

Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législatives et réglementaires,

Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique CLOSER

de la société DOW AGROSCIENCES SAS

enregistrée sous le n°2015-0162

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 26 juin 2017,

La mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **est autorisée** en France pour les usages et dans les conditions précisés dans la présente décision et ses annexes.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.

Informations générales sur le produit	
Nom du produit	CLOSER
Type de produit	Produit de référence
Titulaire	DOW AGROSCIENCES SAS 371, rue Ludwig Van Beethoven 06560 VALBONNE FRANCE
Formulation	Suspension concentrée (SC)
Contenant	120 g/L - sulfoxaflor
Numéro d'intrant	900-2015.01
Numéro d'AMM	2170562
Fonction	Insecticide
Gamme d'usages	Professionnel

L'échéance de validité de la présente décision est fixée à douze mois à compter de la date d'expiration de l'approbation de la substance active. A titre indicatif, dans l'état actuel du calendrier d'approbation des substances actives, l'échéance de l'autorisation est fixée au 18 août 2016.

Le dépôt d'une demande de renouvellement conformément à l'article 43 du règlement (CE) 1107/2009, dans les trois mois suivant le renouvellement de l'approbation de la substance active, prolonge de plein droit l'autorisation de mise sur le marché après son arrivée à échéance de la durée nécessaire pour mener à bien l'examen et adopter une décision sur le renouvellement.

La présente décision peut être retirée ou modifiée avant cette échéance si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le 27 SEP. 2015



Françoise WEBER
 Directrice générale déléguée
 en charge du pôle produits réglementés
 Agence nationale de sécurité sanitaire de
 l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

ANNEXE I : Modalités d'autorisation du produit

Vente et distribution

Le titulaire de l'autorisation peut mettre sur le marché le produit uniquement dans les emballages :

Emballage	Contenance
Bouteilles en polyéthylène téréphtalate	0,25 L ; 0,5 L ; 1 L ; 2 L
Bidons en polyéthylène téréphtalate	3 L ; 5 L ; 10 L ; 20 L
Bouteilles en polyéthylène haute densité	0,25 L ; 0,5 L ; 1 L ; 2 L
Bidons en polyéthylène haute densité	3 L ; 5 L ; 10 L ; 20 L

Classification du produit

La classification retenue est la suivante :

Catégorie de danger	Mention de danger
Dangers pour le milieu aquatique - Danger chronique, catégorie 2	H411 : Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets à long terme

EUH208 : Contient de la 1,2-benzisothiazol-3(2H)-one. Peut produire une réaction allergique.

Pour les phrases, se référer à la réglementation en vigueur.

Le titulaire de l'autorisation est responsable de la mise à jour de la fiche de données de sécurité et de la classification du produit en tenant compte de ses éventuelles évolutions.

Liste des usages autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.
En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traînée aquatique (mètres)	Zone Non Traînée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traînée plantes non cibles (mètres)	Mention abeilles
12053101 Agrumes*Trt Part.Aer.*Cochenilles	0,4 L/ha	1/an	BBCH 30-59 BBCH 69-85	7	5	20	-	-
Uniquement sur orange, citron, pamplemousse, mandarine et clémentine Ne pas dépasser 0,4 L/ha par an et par culture pour contrôler l'ensemble des ravageurs L'usage est refusé sur limette en raison d'un risque de dépassement des LMR								
12053106 Agrumes*Trt Part.Aer.*Pucerons	0,2 L/ha	2/an	BBCH 30-59 BBCH 69-85	7	5	20	-	-
Uniquement sur orange, citron, pamplemousse, mandarine et clémentine Intervalle minimum entre les applications : 7 jours Ne pas dépasser 0,4 L/ha par an et par culture pour contrôler l'ensemble des ravageurs L'usage est refusé sur limette en raison d'un risque de dépassement des LMR								
01002019 Arbres et arbustes*Trt Part.Aer.*Aleurodes	0,4 L/ha	1/an	BBCH 20-59 BBCH 69-87	Non applicable	5	(*)	-	-
Également autorisé sous abri entre les stades BBCH 20 et 87 Ne pas dépasser 0,4 L/ha par an et par culture pour contrôler l'ensemble des ravageurs Fractionnement possible en 2 applications à 0,2 L/ha avec un intervalle minimum entre les applications de 7 jours (*) Valeur de 5 mètres lorsque la taille de la culture est supérieure à 50 cm								
14053105 Arbres et arbustes*Trt Part.Aer.*Pucerons	0,2 L/ha	2/an	BBCH 20-59 BBCH 69-87	Non applicable	5	(*)	-	-
Également autorisé sous abri entre les stades BBCH 20 et 87 Intervalle minimum entre les applications : 7 jours Ne pas dépasser 0,4 L/ha par an et par culture pour contrôler l'ensemble des ravageurs (*) Valeur de 5 mètres lorsque la taille de la culture est supérieure à 50 cm								
12203114 Cerisier*Trt Part.Aer.*Cochenilles	0,4 L/ha	1/an	BBCH 51-59 BBCH 69-85	7		20	-	-
Ne pas dépasser 0,4 L/ha par an et par culture pour contrôler l'ensemble des ravageurs								
12203102 Cerisier*Trt Part.Aer.*Pucerons	0,2 L/ha	2/an	BBCH 51-59 BBCH 69-85	7	5	20	-	-
Intervalle minimum entre les applications : 7 jours Ne pas dépasser 0,4 L/ha par an et par culture pour contrôler l'ensemble des ravageurs								

CLOSER

AMM n°2170562

Page 4 sur 13

Décision suspendue par le TA de Nice le 23/11/17

Liste des usages autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.
En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	État d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Mention abeilles
12203102 Cerisier*Trt Part.Aer.*Pucerons	0,3 L/ha	1/an	BBCH 51-59 BBCH 69-85	7	5	20	-	-
00516031 Choux à inflorescence*Trt Part.Aer.*Pucerons	Ne pas dépasser 0,4 L/ha par an et par culture pour contrôler l'ensemble des ravageurs							
	0,2 L/ha	1/an	entre les stades BBCH 20 et BBCH 49	7	5	-	-	-
00516053 Choux feuillus*Trt Part.Aer.*Pucerons	Uniquement sur chou chinois							
	0,2 L/ha	1/an	entre les stades BBCH 20 et BBCH 49	7	5	-	-	-
00517030 Choux pommés*Trt Part.Aer.*Pucerons	L'usage est refusé sur chou vert en raison d'un risque de dépassement des LMR							
	0,2 L/ha	1/an	entre les stades BBCH 20 et BBCH 49	7	5	-	-	-
16323103 Concombre*Trt Part.Aer.*Aleurodes	-							
	0,4 L/ha	1/an	BBCH 20-59 BBCH 69-87	1	5	-	-	-
16323106 Concombre*Trt Part.Aer.*Pucerons	Également autorisé sous abri entre les stades BBCH 20 et 87							
	0,2 L/ha	2/an	BBCH 20-59 BBCH 69-87	1	-	-	-	-
17403102 Cultures florales et plantes vertes*Trt Part.Aer.*Aleurodes	Également autorisé sous abri							
	0,4 L/ha	1/an	entre les stades BBCH 12 et BBCH 59	Non applicable	5	(*)	-	-

Ne pas dépasser 0,4 L/ha par an et par culture pour contrôler l'ensemble des ravageurs
Fractionnement possible en 2 applications à 0,2 L/ha, avec un intervalle minimum entre les applications de 7 jours
(*) Valeur de 5 mètres lorsque la taille de la culture est supérieure à 50 cm culture est supérieure à 50 cm

Liste des usages autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.
En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Mention abeilles
17403104 Cultures florales et plantes vertes*Trt Part.Aer.*Puceron	0,2 L/ha	2/an	entre les stades BBCH 14-59 BBCH 59	Non applicable	5	(*)	-	-
	Également autorisé sous abri Intervalle minimum entre les applications : 7 jours Ne pas dépasser 0,4 L/ha par an et par culture pour contrôler l'ensemble des ravageurs (*) Valeur de 5 mètres lorsque la taille de la culture est inférieure à 50 cm							
16503102 Epinard*Trt Part.Aer.*Puceron	0,2 L/ha	1/an	entre les stades BBCH 20 et BBCH 49	7	5	-	-	-
	Uniquement sur épinard L'usage est refusé sur feuilles de bettes, salicorne et pourpier en raison d'un risque de dépassement des LMR							
16603101 Laitue*Trt Part.Aer.*Puceron	0,2 L/ha	1/an	entre les stades BBCH 20 et BBCH 49	5	-	-	-	-
	Uniquement sur laitue L'usage est refusé sur les autres cultures de la portée (chicorées-frisées, mâche, scarole, roquette, cresson, cresson de terre, moutarde brune, feuilles de pousses de brassica et autres salades) en raison d'un risque de dépassement des LMR							
16753102 Melon*Trt Part.Aer.*Aleurodes	0,4 L/ha	1/an	BBCH 20-59 BBCH 69-87	1	5	-	-	-
	Également autorisé sous abri entre les stades BBCH 20 et 87 Ne pas dépasser 0,4 L/ha par an et par culture pour contrôler l'ensemble des ravageurs Fractionnement possible en 2 applications à 0,2 L/ha, avec un intervalle minimum entre les applications de 7 jours							
16753103 Melon*Trt Part.Aer.*Puceron	0,2 L/ha	2/an	BBCH 20-59 BBCH 69-87	1	-	-	-	-
	Également autorisé sous abri entre les stades BBCH 20 et 87 Ne pas dépasser 0,4 L/ha par an et par culture pour contrôler l'ensemble des ravageurs Intervalle minimum entre les applications : 7 jours							
12553108 Pêcher*Trt Part.Aer.*Cochenilles	0,4 L/ha	1/an	BBCH 51-59 BBCH 69-85	7	5	20	-	-
	Uniquement sur pêcher et nectarinier Ne pas dépasser 0,4 L/ha par an et par culture pour contrôler l'ensemble des ravageurs Fractionnement possible en 2 applications à 0,2 L/ha, avec un intervalle minimum entre les applications de 7 jours							

Liste des usages autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.
En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Etat d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitee aquatique (mètres)	Zone Non Traitee arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitee plantes non cibles (mètres)	Mention abeilles
12553122 Pêche*Trt Part.Aer.*Pucerons	0,2 L/ha	2/an	BBCH 51-59 BBCH 69-85	7	5	20	-	-
	Uniquement sur pêcher et nectarinier							
	Intervalle minimum entre les applications : 7 jours							
	Ne pas dépasser 0,4 L/ha par an et par culture pour contrôler l'ensemble des ravageurs							
16863103 Poivron*Trt Part.Aer.*Aleurodes	0,3 L/ha	1/an	BBCH 51-59 BBCH 69-85	7	5	20	-	-
	Uniquement sur pêcher et nectarinier							
	Ne pas dépasser 0,4 L/ha par an et par culture pour contrôler l'ensemble des ravageurs							
	0,4 L/ha	1/an	BBCH 20-59 BBCH 69-87	1	5	-	-	-
16863104 Poivron*Trt Part.Aer.*Pucerons	Egalement autorisé sous abri entre les stades BBCH 20 et 87							
	Ne pas dépasser 0,4 L/ha par an et par culture pour contrôler l'ensemble des ravageurs							
	Fractionnement possible en 2 applications à 0,2 L/ha, avec un intervalle minimum entre les applications de 7 jours							
	0,2 L/ha	2/an	BBCH 20-59 BBCH 69-87	1	5	-	-	-
15653108 Pomme de terre*Trt Part.Aer.*Pucerons	Egalement autorisé sous abri entre les stades BBCH 20 et 87							
	Intervalle minimum entre les applications : 7 jours							
	Ne pas dépasser 0,4 L/ha par an et par culture pour contrôler l'ensemble des ravageurs							
	0,2 L/ha	2/an	BBCH 20-59 BBCH 69-95	7	-	-	-	-
12603149 Pommier*Trt Part.Aer.*Cochenilles	Intervalle minimum entre les applications : 21 jours							
	0,4 L/ha	1/an	BBCH 51-59 BBCH 69-85	7	5	20	-	-
	Ne pas dépasser 0,4 L/ha par an et par culture pour contrôler l'ensemble des ravageurs							
	0,4 L/ha	1/an	BBCH 51-59 BBCH 69-85	7	5	20	-	-
12603163 Pommier*Trt Part.Aer.*Puceron lanigère	Ne pas dépasser 0,4 L/ha par an et par culture pour contrôler l'ensemble des ravageurs							

4/1/2013
13/09/2013
14/09/2013
15/09/2013
16/09/2013
17/09/2013
18/09/2013
19/09/2013
20/09/2013
21/09/2013
22/09/2013
23/09/2013
24/09/2013
25/09/2013
26/09/2013
27/09/2013
28/09/2013
29/09/2013
30/09/2013
01/10/2013
02/10/2013
03/10/2013
04/10/2013
05/10/2013
06/10/2013
07/10/2013
08/10/2013
09/10/2013
10/10/2013
11/10/2013
12/10/2013
13/10/2013
14/10/2013
15/10/2013
16/10/2013
17/10/2013
18/10/2013
19/10/2013
20/10/2013
21/10/2013
22/10/2013
23/10/2013
24/10/2013
25/10/2013
26/10/2013
27/10/2013
28/10/2013
29/10/2013
30/10/2013
31/10/2013
01/11/2013
02/11/2013
03/11/2013
04/11/2013
05/11/2013
06/11/2013
07/11/2013
08/11/2013
09/11/2013
10/11/2013
11/11/2013
12/11/2013
13/11/2013
14/11/2013
15/11/2013
16/11/2013
17/11/2013
18/11/2013
19/11/2013
20/11/2013
21/11/2013
22/11/2013
23/11/2013
24/11/2013
25/11/2013
26/11/2013
27/11/2013
28/11/2013
29/11/2013
30/11/2013
01/12/2013
02/12/2013
03/12/2013
04/12/2013
05/12/2013
06/12/2013
07/12/2013
08/12/2013
09/12/2013
10/12/2013
11/12/2013
12/12/2013
13/12/2013
14/12/2013
15/12/2013
16/12/2013
17/12/2013
18/12/2013
19/12/2013
20/12/2013
21/12/2013
22/12/2013
23/12/2013
24/12/2013
25/12/2013
26/12/2013
27/12/2013
28/12/2013
29/12/2013
30/12/2013
31/12/2013

Décision suspendue par le TA de Nice

Liste des usages autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.
En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitee aquatique (mètres)	Zone Non Traitee arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitee plantes non cibles (mètres)	Mention abeilles
12603150 Pommier*Trt Part.Aer.*Pucerons	0,2 L/ha	2/an	BBCH 51-59 BBCH 69-85	7	5	20	-	-
	Intervalle minimum entre les applications : 7 jours Ne pas dépasser 0,4 L/ha par an et par culture pour contrôler l'ensemble des ravageurs							
17303117 Rosier*Trt Part.Aer.*Aleurodes	0,4 L/ha	1/an	entre les stades BBCH 12 et BBCH 59	Non applicable	5	(*)	-	-
	Également autorisé sous abri Ne pas dépasser 0,4 L/ha par an et par culture pour contrôler l'ensemble des ravageurs Fractionnement possible en 2 applications à 0,2 L/ha, avec un intervalle minimum entre les applications de 7 jours (*) Valeur de 5 mètres lorsque la taille de la culture est supérieure à 50 cm culture							
17303108 Rosier*Trt Part.Aer.*Pucerons	0,2 L/ha	2/an	entre les stades BBCH 12 et BBCH 59	Non applicable	5	(*)	-	-
	Également autorisé sous abri Intervalle minimum entre les applications : 7 jours Ne pas dépasser 0,4 L/ha par an et par culture pour contrôler l'ensemble des ravageurs (*) Valeur de 5 mètres lorsque la taille de la culture est supérieure à 50 cm culture							
16953101 Tomate*Trt Part.Aer.*Aleurodes	0,4 L/ha	1/an	BBCH 20-59 BBCH 69-87	1	5	-	-	-
	Également autorisé sous abri entre les stades BBCH 20 et 87 Ne pas dépasser 0,4 L/ha par an et par culture pour contrôler l'ensemble des ravageurs Fractionnement possible en 2 applications à 0,2 L/ha, avec un intervalle minimum entre les applications de 7 jours							
16953104 Tomate*Trt Part.Aer.*Pucerons	0,2 L/ha	2/an	BBCH 20-59 BBCH 69-87	1	-	-	-	-
	Également autorisé sous abri entre les stades BBCH 20 et 87 Intervalle minimum entre les applications : 7 jours Ne pas dépasser 0,4 L/ha par an et par culture pour contrôler l'ensemble des ravageurs							

Décision suspendue par le 11/11/2013

Conditions d'emploi du produit

Protection de l'opérateur et du travailleur

Des informations générales relatives aux bonnes pratiques de protection pourront être mises à disposition de l'utilisateur :

- l'utilisation d'un matériel adapté et entretenu et la mise en œuvre de protections collectives constituent la première mesure de prévention contre les risques professionnels, avant la mise en place de protections individuelles ;
- le port de combinaison de travail dédiée ou d'EPI doit être associé à des réflexes d'hygiène (ex : lavage des mains, douche en fin de traitement) et à un comportement rigoureux (ex : procédure d'habillage/déshabillage) ;
- les modalités de nettoyage et de stockage des combinaisons de travail et des EPI réutilisables doivent être conformes à leur notice d'utilisation.

Pour l'opérateur, porter

Dans le cadre d'une application effectuée à l'aide d'un pulvérisateur à rampe

• pendant le mélange/chargement

- Gants en nitrile certifiés EN 374-3 ;
- Combinaison de travail en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage de 230 g/m² ou plus avec traitement déperlant ;
- EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus la combinaison précitée ;

• pendant l'application

Si application avec tracteur avec cabine

- Combinaison de travail en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage de 230 g/m² ou plus avec traitement déperlant ;
- Gants en nitrile certifiés EN 374-2 à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation. Dans ce cas, les gants ne doivent être portés qu'à l'extérieur de la cabine et doivent être stockés après utilisation à l'extérieur de la cabine ;

Si application avec tracteur sans cabine

- Combinaison de travail en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage de 230 g/m² ou plus avec traitement déperlant ;
- Gants en nitrile certifiés EN 374-2 à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation ;

• pendant le nettoyage du matériel de pulvérisation

- Gants en nitrile certifiés EN 374-3 ;
- Combinaison de travail en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage de 230 g/m² ou plus avec traitement déperlant ;
- EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus la combinaison précitée.

Dans le cadre d'une application effectuée à l'aide d'un pulvérisateur pneumatique

• pendant le mélange/chargement

- Gants en nitrile certifiés EN 374-3 ;
- Combinaison de travail en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage de 230 g/m² ou plus avec traitement déperlant ;
- EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus la combinaison précitée ;

Liste des usages refusés

Usages	Dose d'emploi	Nombre maximum d'applications	Délai avant récolte (jours)
16853119 Graines protégéineuses*Trt Part.Aer.*Pucerons	0,2 L/ha Motivation du refus : L'usage est refusé en raison d'une absence d'essais résidus	2/an	14
16563105 Haricots*Trt Part.Aer.*Pucerons (1)	0,2 L/ha Motivation du refus : L'usage est refusé en raison d'un risque de dépassement des LMR	2/an	14
00701017 Plantes d'intérieur et balcons*Trt Part.Aer.*Aleurodes	0,4 L/ha Motivation du refus : L'usage est refusé en raison d'un manque de pertinence pour un usage professionnel	1/an	Non applicable
00701020 Plantes d'intérieur et balcons*Trt Part.Aer.*Pucerons	0,2 L/ha Motivation du refus : L'usage est refusé en raison d'un manque de pertinence pour un usage professionnel	2/an	Non applicable
16853102 Pois*Trt Part.Aer.*Pucerons (1)	0,2 L/ha Motivation du refus : L'usage est refusé en raison d'un risque de dépassement des LMR	2/an	14
12653112 Prunier*Trt Part.Aer.*Cochenilles	0,4 L/ha Motivation du refus : L'usage est refusé en raison d'un manque d'essais résidus	1/an	7
12653110 Prunier*Trt Part.Aer.*Pucerons	0,2 L/ha Motivation du refus : L'usage est refusé en raison d'un manque d'essais résidus	2/an	7
12653110 Prunier*Trt Part.Aer.*Pucerons	0,3 L/ha Motivation du refus : L'usage est refusé en raison d'un manque d'essais résidus	1/an	7
(1) usage transitoire			

CLOSER

AMM n°2170562

- pendant l'application

Si application avec tracteur avec cabine

- Combinaison de travail en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage de 230 g/m² ou plus avec traitement déperlant ;
- Gants en nitrile certifiés EN 374-2 à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation. Dans ce cas, les gants ne doivent être portés qu'à l'extérieur de la cabine et doivent être stockés après utilisation à l'extérieur de la cabine ;

Si application avec tracteur sans cabine

- Combinaison de protection de catégorie III type 4 avec capuche ;
- Gants en nitrile certifiés EN 374-2 à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation ;

- pendant le nettoyage du matériel de pulvérisation

- Gants en nitrile certifiés EN 374-3 ;
- Combinaison de travail en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage de 230 g/m² ou plus avec traitement déperlant ;
- EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus la combinaison précitée.

Dans le cadre d'une application effectuée à l'aide d'une lance (usage sous abri)

- pendant le mélange/chargement

- Gants en nitrile certifiés EN 374-3 ;
- Combinaison de protection de catégorie III type 3 ou 3 (selon le niveau de protection recommandé pendant la phase d'application) ;

OU

- Gants en nitrile certifiés EN 374-3 ;
- Combinaison de travail en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage de 230 g/m² ou plus avec traitement déperlant ;
- EPI partiel (blouse) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus la combinaison précitée ;

- pendant l'application : sans contact intense avec la végétation

Culture basse (< 50 cm)

- Gants en nitrile certifiés EN 374-3 ;
- Combinaison de travail en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage de 230 g/m² ou plus avec traitement déperlant ;
- Bottes de protection certifiées EN 13 832-3 ;

Culture haute (> 50 cm)

- Gants en nitrile certifiés EN 374-3 ;
- Combinaison de protection de catégorie III type 4 avec capuche ;
- Bottes de protection certifiées EN 13 832-3 ;

- pendant l'application : contact intense avec la végétation, cultures hautes et basses

- Gants en nitrile certifiés EN 374-3 ;
- Combinaison de protection de catégorie III type 3 avec capuche ;
- Bottes de protection certifiées EN 13 832-3 ;

• **pendant le nettoyage du matériel de pulvérisation**

- Gants en nitrile certifiés EN 374-3 ;
- Combinaison de protection de catégorie III type 4 ou 3 (selon le niveau de protection recommandé pendant la phase d'application) ;

OU

- Gants en nitrile certifiés EN 374-3 ;
- Combinaison de travail en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage de 230 g/m² ou plus avec traitement déperlant ;
- EPI partiel (blouse) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus la combinaison précitée.

Pour le travailleur, porter

- une combinaison de travail (cotte en coton/polyester 35 %/65 % - grammage d'au moins 230 g/m²) avec traitement déperlant et, en cas de contact avec la culture traitée, des gants en nitrile certifiés EN 374-3.

Délai de rentrée en application de l'arrêté du 4 mai 2017 :

- 6 heures pour les usages en plein champ et 8 heures pour les applications en milieu fermé.

Respect des limites maximales de résidus (LMR)

Pour chaque usage figurant dans la liste des usages autorisés, les conditions d'utilisation du produit permettent de respecter les limites maximales de résidus.

Protection de l'environnement (milieux, faune et flore)

Protection de l'eau

- SP 1 : Ne pas polluer l'eau avec le produit ou son emballage. Ne pas nettoyer le matériel d'application près des eaux de surface. Éviter la contamination via les systèmes d'évacuation des eaux à partir des cours de ferme ou des routes.

Protection de la faune

- SPe 3 : Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée de 5 mètres par rapport aux points d'eau.

- SPe 3 : Pour protéger les arthropodes non cibles, respecter une zone non traitée de 20 mètres par rapport à la zone non cultivée adjacente pour les usages « cerisier », « pêcher », « pommier » et « agrumes ».

- SPe 3 : Pour protéger les arthropodes non cibles, respecter une zone non traitée de 5 mètres par rapport à la zone non cultivée adjacente, pour les usages « cultures florales et plantes vertes », « arbres et arbustes » et « rosier » ; dont la taille est supérieure à 50 cm.

- SPe 8 : Dangereux pour les abeilles. Pour protéger les abeilles et autres insectes pollinisateurs, ne pas appliquer durant la floraison et les périodes de production d'exsudats. Ne pas utiliser en présence d'abeilles. Ne pas appliquer lorsque des adventices en fleurs sont présentes. Ne pas appliquer à partir de 5 jours avant le début de la floraison pour les applications en préfloraison.

Pour les usages sous abri :

- Peut porter atteinte à la faune auxiliaire et aux insectes pollinisateurs. Éviter toute exposition inutile. Protéger ou retirer les colonies des insectes pollinisateurs durant le traitement et dans les 5 jours suivants le traitement. Respecter un délai de 2 mois après traitement, avant introduction des insectes auxiliaires.

Exigences complémentaires post-autorisation

A défaut de transmission de ces données dans les délais impartis à compter de la date de la présente décision, la présente décision pourra être retirée ou modifiée.

Détail de la demande post autorisation	Délai (mois)	Récurrence (mois)
Fournir les résultats de l'étude en cours de réalisation, concernant la stabilité au stockage pendant 2 ans, à température ambiante.	24	-
Fournir deux essais résidus complémentaires sur pommier réalisés respectivement en zone nord et en zone sud.	24	-
Fournir deux essais résidus complémentaires réalisés sur mandarinier ou citronnier en zone sud.	24	-
Fournir deux essais résidus complémentaires réalisés sur pêcher en zone sud.	24	-
Mettre en place un suivi de la résistance au sulfoxaflor (un seul suivi tous produits confondus) chez <i>Myzus persicae</i> sur cultures légumières ou pommes de terre, et sur cultures fruitières, chez <i>Dysaphis plantaginea</i> sur pommier, chez <i>Aphis gossypii</i> sur concombre et chez <i>Trialeurodes vaporariorum</i> et <i>Bemisia tabaci</i> sur cultures légumières.		-
Fournir aux autorités compétentes toute nouvelle information susceptible de modifier l'analyse du risque de résistance.		

Décision suspendue par le TA de Nice le 23/11/17